



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 06 Octobre 2017

**CODEP-MRS-2017-040023**

**GROUPE BOISSONS DE CORSE**  
**Arbucetta – RN 193**  
**Casatora**  
**20620 - BIGUGLIA**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29 septembre 2017 dans vos établissements  
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0792  
Thème : Générateur de rayons X  
Installation référencée sous le numéro : T200254 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2017 - 027750 du 11 juillet 2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 29 septembre 2017, une inspection dans vos établissements. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que l'observation qui en résulte.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 29 septembre 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des établissements Corse Industrielle de Boisson et Brasserie Pietra.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions retenues en matière de protection contre les rayonnements sont globalement satisfaisantes.

**A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

**B. COMPLEMENTS D' INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

**C. OBSERVATIONS**

*Dosimétrie d'ambiance*

Les inspecteurs ont relevé que, dans la Brasserie Pietra, les trimestres de référence du dosimètre témoin de la dosimétrie d'ambiance et du dosimètre d'ambiance placé à l'extérieur de la zone réglementée dans laquelle sont mis en œuvre des rayonnements ionisants pour les mesures de niveau, n'étaient pas identiques. Cette situation a été expliquée par une confusion entre les dosimètres au moment de leur dernier relevé périodique.

**C1. Il conviendra de prendre toute mesure afin de garantir un suivi efficace de la dosimétrie d'ambiance des installations.**



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIÈS**